



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche (DEFR)  
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)  
Direction du travail (DA)  
Conditions de travail (AB)  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

*Par courrier électronique à :*  
[ab-geko@seco.admin.ch](mailto:ab-geko@seco.admin.ch)

Réf. : 26\_COU\_946

Lausanne, le 25 mars 2026

### **Consultation fédérale – Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail – Disposition spéciale pour les travailleurs des jeunes entreprises détenant des participations dans l'entreprise (art. 32c OLT2)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat salue le but poursuivi par la révision, consistant à tenir compte des particularités d'entreprises jeunes et innovantes, notamment de leur besoin de flexibilité en matière d'organisation et d'exécution du travail. Il sied en effet de rappeler que l'économie vaudoise compte un nombre important de start-ups actives sur le plan international et qui se distinguent par leur caractère innovant et expérimental, en particulier en raison de l'environnement propice à la recherche universitaire autour duquel elles évoluent.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que les assouplissements envisagés doivent être clairement définis, vérifiables et proportionnés afin de garantir une application équitable des dispositions en matière de protection des travailleuses et travailleurs ainsi qu'une prévention efficace en matière de santé. De plus, la limitation de ces assouplissements aux employé·e·s adultes disposant d'une grande autonomie dans leur travail va indéniablement dans le sens d'une protection du personnel qui en a le plus besoin, à savoir les travailleuses et travailleurs encore mineur·e·s.

Si le Conseil d'Etat accueille favorablement le fait que les modifications proposées soient le fruit d'un compromis entre les partenaires sociaux, il remarque cependant que le projet de modification de la loi sur le travail (LTr) s'inscrit dans une logique d'exceptions supplémentaires à un cadre légal déjà complexe.

Il rappelle à ce sujet que la LTr a fait l'objet de nombreuses adaptations depuis sa révision principale datant de l'année 2000. L'accumulation de régimes dérogatoires et de dispositions spécifiques rend aujourd'hui son application concrète difficile et nuit à la lisibilité du droit.

D'un point de vue plus formel, le Conseil d'Etat met en exergue les éléments suivants :

- Le projet prévoit l'introduction d'un nouvel article sur la durée du travail et du repos dans la section 3 de l'OLT2. A l'instar des dispositions sur la prise en charge « live-in » entrées en vigueur dernièrement, cette nouvelle approche modifie la systématique de l'OLT2. En effet, la section 2 contient des dispositions spéciales sur la durée du travail et du repos, tandis que la section 3 énumère les branches et professions pouvant se prévaloir de l'une ou l'autre de ces exceptions. Cette nouvelle méthode de rédaction complique encore plus la lecture de l'ordonnance, qui n'est déjà pas facile pour des non-initiés. Il aurait été plus cohérent de s'en tenir à la systématique qui prévalait jusqu'à récemment, laquelle consistait à insérer les dispositions spécifiques relatives à la durée du travail et du repos dans la section 2.
- Le Conseil d'Etat trouve surprenant que des considérations relevant du droit commercial soient intégrées à des dispositions visant la protection des travailleurs. Les personnes principalement visées par ce texte, dont certaines sont spécialisées en droit du travail, devront désormais composer avec des notions à dimension économique qu'elles ne maîtrisent, pour la plupart, pas, ce qui rendra l'application des règles proposées d'autant plus complexe.
- Le projet d'art. 32c al. 2 lit. d OLT2, ainsi que, plus généralement, la définition des start-ups figurant dans le projet d'art. 32c al. 3 OLT2, introduisent une limitation temporelle qui soulève des difficultés supplémentaires, tant en matière d'application que de contrôle. Ils présupposent en effet que l'allègement envisagé soit temporaire. Cela implique de déterminer un point de départ et un point final à l'application des règles spécifiques relatives aux start-ups, ce qui soulève d'importantes questions pratiques.
- Il résulte de ce qui précède que l'introduction de ces règles – plus particulièrement de critères compliqués – rendront les contrôles de l'application de la LTr d'autant plus difficiles, les inspections du travail ne disposant pas forcément des ressources possédant les connaissances techniques et administratives nécessaires à la pleine compréhension des dispositions concernées. En cas d'entrée en vigueur de ces dernières, il conviendra que le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) puisse disposer du support nécessaire permettant ainsi de fournir un appui aux cantons et de garantir une application uniforme des règles.

- Il s'agira en particulier de garantir un soutien dans l'interprétation de notions techniques ou indéterminées, telles que les « compétences spécifiques indispensables à l'entreprise », le « plan de participation » et le fait que la participation est « appropriée en ce qui concerne la part détenue dans l'entreprise ou la valeur des parts sur le marché et correspond aux taux usuels », les « phases temporaires décisives pour la pérennité de l'entreprise... », sans parler de la définition des start-ups figurant dans le projet d'art. 32c al. 3 OLT2.
- Enfin, le projet d'art. 32c al. 1 lit. d OLT2 prévoit que la durée quotidienne du travail effectivement fourni doit être enregistrée. Or le rapport explicatif précise clairement que les employeurs seront tenus d'enregistrer la durée du travail conformément à l'art. 73 OLT1, disposition qui impose la consignation d'éléments allant au-delà de la seule durée quotidienne du travail. Le projet d'article devrait dès lors être modifié dans ce sens, voire supprimé, dès lors que l'obligation de tenir des registres et autres pièces découle déjà des art. 73 et suivants OLT1.

En conclusion, le Conseil d'Etat se déclare favorable à la mise en place d'une solution pragmatique aux besoins de flexibilité exprimés par certaines jeunes entreprises et par une partie des partenaires sociaux. Il émet toutefois des réserves sur l'approche retenue, la création d'un nouveau régime dérogatoire fondé sur des critères cumulatifs complexes soulevant d'importantes questions d'applicabilité concrète et de sécurité du droit.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copie**

- OAE